

Décision concernant l'adoption du plan directeur cantonal

du 8 mars 2018

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 75 de la Constitution fédérale;

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;

vu les articles 31, 42 alinéa 4, 49 alinéa 2 et 54 chiffre 1 de la Constitution cantonale;

vu les articles 6 à 9 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Généralités

1 Selon l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le Grand Conseil adopte le plan directeur cantonal sous la forme d'une décision.

Art. 2 Forme et contenu

1 Le plan directeur cantonal correspond au volet opérationnel de la planification directrice cantonale.

2 Il se présente sous la forme d'un texte comprenant des thèmes transversaux et des fiches de coordination réparties en cinq domaines:

a) agriculture, forêt, paysage et nature;

b) tourisme et loisirs;

c) urbanisation;

d) mobilité et infrastructures de transport;

e) approvisionnement et autres infrastructures.

3 Il comporte également une carte donnant une vue d'ensemble des domaines sectoriels et présentant les projets relevant du plan directeur.

Art. 3 Adoption et adaptations

1 La partie liante du plan directeur cantonal arrêté par le Conseil d'Etat le 14 juin 2017 est adoptée avec les adaptations apportées par le Grand Conseil.

Art. 4 Carte du plan directeur

1 La carte du plan directeur est élaborée par le Conseil d'Etat sur la base du plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil.

Art. 5 Approbation par le Conseil fédéral et force obligatoire

1 Le concept cantonal de développement territorial et le plan directeur cantonal adoptés par le Grand Conseil sont transmis par le Conseil d'Etat au Conseil fédéral pour approbation, en vue de satisfaire aux exigences de l'article 38a alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

2 Conformément à l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le plan directeur cantonal acquiert force obligatoire pour les autorités cantonales et communales par la présente décision. L'approbation par le Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

3 La présente décision n'est pas soumise à la votation populaire.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mars 2018.

Le président du Grand Conseil: **Diego Wellig**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[« Retour](#)

[Médias et communication](#)

[Bulletin du Conseil d'Etat](#)

[Agenda](#)

[ePaper](#)

[Archives](#)

Bienvenue sur le site

 **Bulletin officiel | Amtsblatt**

cliquez ici 

pour activer votre compte numérique



ePaper

Visionnez le Bulletin
en format numérique

